



2026/07

**Arrêté Municipal n°07/2026**

***portant sur l'interdiction de l'usage de protoxyde d'azote***

Le Maire de la commune de BENFELD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, 2213-2, 2213-4 et 2542-2,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son arrêté L1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et, notamment, l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité publique ainsi que la propreté des espaces publics et que la consommation de protoxyde d'azote à usage récréatif, par inhalation, sur la voie publique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques immédiats auxquels s'exposent les consommateurs de protoxyde d'azote tels que les maux de tête, des vertiges, des brûlures par le froid ou encore l'asphyxie ;

**CONSIDERANT** les risques en cas de consommations répétées et prolongées tels que la perte de motricité, des hallucinations, des épisodes délirants, des thromboses, voire la mort ;

**CONSIDERANT** l'interdiction de l'usage dérivé de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public comme étant une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour les risques de santé pour les consommateurs, de troubles à l'ordre public ainsi que d'exposition du public et de banalisation de cette pratique dangereuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'usage dérivé de protoxyde d'azote à des fins récréatives, par inhalation, est interdit dans les lieux et horaires suivants :

- L'ensemble du complexe culturel et sportif
- Le city stade
- Les squares et parcs de la commune

- L'espace de loisirs des platanes
- Les abords de la résidence pour personnes âgées
- La rue de l'Eglise
- La rue de Londres et la rue d'Obernai
- La rue des Escarpins et ses abords
- La rue du Général de Gaulle et la rue du Châtelet
- La place Andlauer
- Les abords de la gare SNCF et les parkings côté Benfeld - Kertzfeld
- Le plan d'eau et ses abords
- Sur les parvis de tous les établissements scolaires et périscolaires présents sur le ban communal

**ARTICLE 2** – L'interdiction s'applique aux horaires suivants :

- Tous les jours de 06 h 00 à 02 h 00 le lendemain

**ARTICLE 3** - L'infraction à l'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur,
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Police Municipale de Benfeld,
- Brigade de Gendarmerie Nationale de Benfeld,

Fait à Benfeld, le 06 janvier 2026

Le Maire,

Jacky WOLFARTH

